

DOCUMENT TECHNIQUE A FOURNIR AUX POMPES FUNEBRES

EXTRAITS DU REGLEMENT GENERAL

1°) Dimensions des concessions (extrait de l'Article 36 du règlement : Délimitation des concessions)

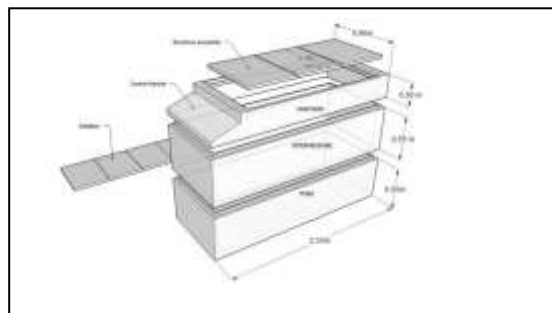
Celles-ci prennent en compte les dimensions généralement retenues pour les caveaux préfabriqués. Concernant les caveaux construits leurs dimensions devront se conformer aux dimensions des caveaux préfabriqués en fonction de leur capacité (Nombre de places par niveau).

Les largeurs et longueurs de concession citées ci-dessous ne prennent pas en compte la dimension des semelles éventuelles entourant le monument.

Il est nécessaire d'indiquer au secrétariat de mairie le nombre de niveaux du caveau.

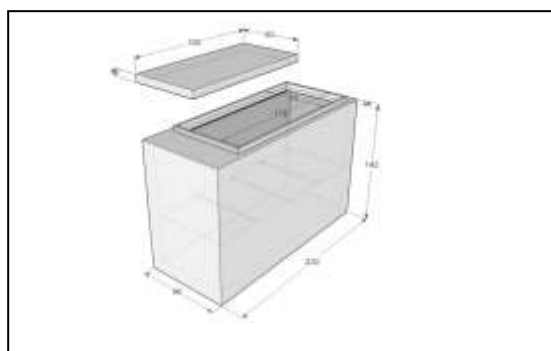
- Caveaux en éléments

- 1 place par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - Largeur totale = 1000mm
 - Longueur totale = 2500 mm
- 2 places par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur totale = 1700mm
 - longueur totale = 2500 mm
- 3 places par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur totale = 2000mm
 - longueur totale = 2500 mm



- Caveaux préassemblés monobloc

- 1 place par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur totale = 1000mm
 - longueur totale = 2500 mm
- 2 places par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur totale = 1700mm
 - longueur totale = 2500 mm



NB 1 : Ces caveaux auront une semelle préfabriquée ou coulée d'une largeur de 300mm maximum

NB 2 : Le terrain ainsi délimité sera au minimum recouvert d'un gravier concassé calibre 7/15 gris dans les parties laissées libres.

- **Tombes en pleine terre** : les dimensions sont de 2,30m x 1m (Article 25), préalablement délimitées par le Responsable des services techniques de la Mairie.

2°) Entre tombes (extrait Article 41 : Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux et article 60)

Les terrains ainsi concédés auront un espacement entre deux monuments de 30cm maximum de côté à côté et de 50 cm en tête de chaque concession. Aucun débordement n'est autorisé dans les allées. Dans le cas d'une tombe non pourvue de monument (semelle en béton et gravier concassé calibre 7/15 gris), l'espace entre-tombe de 30 cm devra être impérativement respecté.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sable à l'exclusion de tout autre matériau et devront être foulées et **compactées**.

3°) Colombarium, cavurnes et jardin du souvenir

3-1) Cavurnes (extrait article 36 : Concernant les cavurnes)

Concernant les cavurnes :

- Celles-ci sont implantées et fournies par la municipalité dans le cimetière du Sendé.
- Les inscriptions (étiquettes) sur les couvercles seront fournies exclusivement par la Mairie aux frais du concessionnaire.

3-2) Columbarium et jardin du souvenir (extrait de l'article 86 : Expression de la mémoire)

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent être ni modifiées ni remplacées.

- Les inscriptions afférentes au(x) défunt(s) sur les portes des cases des columbariums (étiquettes) seront fournies exclusivement par la Mairie aux frais du concessionnaire.

La pose de cette plaque (étiquette) est effectuée à la suite du dépôt de l'urne, à l'initiative de la Commune et aux frais du concessionnaire (achat et gravure de la plaque).

A la suite de la dispersion des cendres au jardin du souvenir, une plaque du même modèle sera mise en place sur la colonne du souvenir de l'espace cinéraire dans les mêmes conditions que pour les plaques des columbariums, aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et ce, pour une durée de 30 ans.

4°) Types de monuments (extrait de l'article 37 : Types de constructions et 42)

La hauteur ne pourra excéder 1,50 m au-dessus de la surface du sol.

Sont autorisés la construction de columbariums familiaux en tête de concession. Leur hauteur ne pourra excéder 1,20 m au-dessus de la surface du sol.

Les entourages de style grilles en fer forgé ou non sont interdits.

Les plantations d'arbres ou arbustes grimpants ou non (rosiers par exemple), ou de plantes et fleurs à propagation (glycines par exemple) sont strictement interdits, même en pot.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

5°) Signes et objets funéraires (extrait de l'article 56)

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer :

- sur leur sépulture des signes, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci, telles les statues, ne peuvent mesurer plus d'1 m.
- sur les cavurnes : un monument pourra y être déposé mais sa hauteur maximum ne devra pas excéder 400mm et rester dans l'emprise de la cavurne
- au columbarium : aucun monument ni composition florale ne pourra être déposé-au sol ou sur le columbarium